Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 19 décembre 2022 à 18 heures 30

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BLANCHARD Noël, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme MENU Marie-Hélène, M. PASQUALINI Marc, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BETRANCOURT Thierry ayant donné pouvoir à M. LE MEROUR, Mme CALVEZ Michèle ayant donné pouvoir à Mme LE MEROUR, Mme GOBBE Dorothée ayant donné pouvoir à M. PASQUALINI, M. GOURVEZ Jean-Yves ayant donné pouvoir à M. DEVERRE, Mme JAMBOU Laura ayant donné pouvoir à Mme MAUGEAIS, Mme LASTENNET Christine ayant donné pouvoir à Mme GAOUYER, Mme LE MONZE Fanchon ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, M. LE PAPE Henri ayant donné pouvoir à M. LEZENVEN, M. MORVAN Henri ayant donné pouvoir à M. PRIGENT

Membres absents et excusés :

M. GUILLON Laurent, M. LEONARD Maxime

Assistaient à la séance :

- Hubert LE BRENN et Isabelle HENRY
- 1ère partie, présentation de la DDFIP – Nouveau réseau de proximité : Ludovic Halbwax – Responsable de l'accueil, Florence LE RHUN – responsable du pôle gestion publique et Valérie Thomas – Conseillère aux décideurs locaux

Le PV de la séance du 14 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité après consultation par mail en date du 08 décembre 2022. Il a été transmis par mail aux élus municipaux le 13 décembre 2022.

Mme GAOUYER est désignée secrétaire de séance.

Les responsables des pôles « gestion publique » et « accueil » de la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) présentent le nouveau réseau de proximité qui sera en application sur le territoire de la Communauté de Communes presqu'île de Crozon-Aulne Maritime à partir du 1er janvier 2023.

Joseph LE MEROUR fait remarquer qu'il n'y a pas de permanence programmée sur la Commune de Camaret-sur-mer et demande si les agents France Services, qui dépendent de la communauté de communes, seront formés pour répondre aux questions de base.

Ludovic HALBWAB répond que les agents seront formés et qu'il n'est pas exclu que des permanences de la DDIFP se tiennent à Camaret-sur-mer pendant la période déclarative, le dispositif est amené à évoluer.

Florence LE RHUN évoque le nouveau régime juridictionnel qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023 en ce qui concerne la responsabilité des gestionnaires publics : ils seront désormais susceptibles d'être mis en cause au sujet des décisions qu'ils ont prises.

Marc PASQUALINI fait remarquer que cette nouvelle réglementation va encore compliquer les tâches des gestionnaires des collectivités et aggraver les difficultés de recrutement.

Florence LE RHUN explique que l'objectif est, au contraire, de fluidifier la chaine financière et de mettre en place des partenariats pour alléger les tâches.

Patrick BERTHELOT observe que la responsabilité des agents publics est engagée.

Valérie THOMAS précise que désormais la responsabilité du gestionnaire est engagée pour ce dont il est réellement et directement responsable.

Valérie THOMAS présente ensuite l'activité des conseillers aux décideurs locaux.

1- Délibération N°123/2022 : Fixation du montant définitif des attributions de compensation Communauté de Communes - Communes membres au titre de l'exercice 2023

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-0003 en date du 26 octobre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon et de de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime ;

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté verse à certaines communes membres une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Elles permettent de maintenir les équilibres budgétaires lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'occasion du transfert des compétences.

La CLECT qui s'est réunie le 08 décembre 2022 a analysé le transfert de la compétence SPANC, le transfert de la compétence « Gestion du festival du bout du monde », la réévaluation du coût de la prise de compétence « gestion des espaces naturels », le financement du projet Breizh odyssée et le retrait de la participation pour le terrain de Pen Ar Vern sur la Commune du Faou.

Le tableau ci-dessous indique les attributions de compensation 2023 :

Commune	Attribution de compensation 2022	Modification proposée par la CLECT du 08 décembre 2022	Attribution de compensation 2023
Argol	a versé 4 405,13 €	- 2 586,54 €	Verse 6 991,67 €
Camaret/mer	a versé 5 826,32 €	- 4 990,68 €	Verse 10 817,00 €
Crozon	a reçu 173 831,30 €	- 30 596,37 €	Reçoit 143 234,93 €
Landévennec	a versé 16 344,89 €	- 11 073,04 €	Verse 27 417,93 €
Lanvéoc	a reçu 54 281,25 €	+4 691,34 €	Reçoit 58 972,59 €
Le Faou	a reçu 367 054,90 €	+46 251,63 €	Reçoit 413 306,53 €
Roscanvel	a versé 74 853,14 €	- 3 721,52 €	Verse 78 574,66 €
Rosnoën	a reçu 130 982,71 €	- 4 586,35 €	Reçoit 126 396,36 €
Pont-de-Buis-Les-Q	a reçu 1 337 981,03 €	- 8 835,30 €	Reçoit 1 329 145,73 €
Telgruc-sur-mer	a reçu 32 285,43 €	- 6 447,79 €	Reçoit 25 837,64 €
Total dépenses CCPCAM	2 096 416,62 €	50 942,97 €	2 096 893,78 €
Total recettes CCPCAM	101 429,48 €	72 837,59 €	123 801,26 €

Patrick BERTHELOT s'interroge sur l'attribution de compensation liée au SPANC : La communauté de communes a fait un budget estimatif de recettes nécessaires pour faire fonctionner le SPANC. A partir de ce budget, la charge de chaque commune a été estimée en fonction du nombre d'équipements. M. BERTHELOT demande si il a été tenu compte de l'éventuel solde positif du budget SPANC des communes.

M. KERNEIS explique que la particularité du SPANC des communes est que toutes les communes n'ont pas un budget spécifique au SPANC. Donc, il a été proposé en commission, de faire une attribution de compensation en fonction uniquement du nombre d'installations par commune et que le budget SPANC des communes ne soit pas reversé à la Communauté de Communes.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Arrête le montant des attributions de compensation définitives pour les communes-membres de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime au titre de l'année 2023 tel que présenté dans le tableau ci-dessus,
- Arrête le reversement aux budgets annexes sur les attributions de compensation 2023 à transférer au compte /7489 comme suit :

- Subvention de fonctionnement au « CLIC » : 13 663.80 €
- Charges transférées reversées au « budget tourisme » : 65 176.54 €
- Charges transférées reversées au « budget eau » : 2 582 €
- Charges transférées reversées au « budget zones d'activités » : 25 271 €
- Charges transférées reversées au « budget SPANC » : 30 298 €

- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2-Délibération N°124/2022 : Vote du budget « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) 2023

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique pour présenter le budget prévisionnel 2023 « Service Public d'Assainissement Non Collectif » qui est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2023 « Service Public d'Assainissement Non Collectif »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2023,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, par 27 voix « pour » et 6 abstentions (M. BERTHELOT, M. CUSSET, M. DEFLOU, Mme DREUX, Mme LE MONZE ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, Mme PORCHER) :

- Approuvent le budget 2023 « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes.

3-délibération N°125/2022 : Assainissement non collectif : Tarifs à partir de 2023 – Compléments à la délibération N°111/2022

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPCAM sera géré en tant que Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC). Les dépenses engagées par ce service pour la réalisation de ses missions, dont les contrôles des installations d'assainissement non collectif, doivent être équilibrées budgétairement par une redevance dont le montant peut être révisé annuellement.

Afin d'assurer un service de qualité et un traitement équitable des usagers du SPANC sur l'ensemble des communes, il convient de déterminer des tarifs de redevance applicables à compter du 1er janvier 2023, en fonction du type de contrôle à réaliser.

Les principaux tarifs pour les contrôles ont fait l'objet d'une délibération le 14 novembre 2022. D'autres tarifs sont nécessaires pour l'exécution des missions du SPANC : les contrôles de contre visite et les contrôles pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 équivalent-habitant.

Les tarifs ont été calculés sur la base des coûts du prestataire majorés d'un pourcentage de 10% pour intégrer les frais administratifs de la CCPCAM.

Tarifs facturés (€ / TTC par contrôle) à partir de 2023	
Nature du contrôle	**Montant de la redevance**
Pour les ANC de capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	
Contre-visite des dispositifs neufs ou réhabilités	48
Pour les ANC de capacité supérieure à 20 équivalent-habitant	
Contrôle des dispositifs existants (1ère visite de diagnostic ou Vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages)	309
Contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités (contrôle de conception)	218
Contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités (contrôle de réalisation)	327

La redevance sera due, par dispositif contrôlé, après la réalisation du (des) contrôle(s) correspondant(s) et l'envoi de l'avis du SPANC sur le contrôle. Elle sera payable en une seule fois dans un délai de 1 mois à compter de la date d'émission de la facture. Le recouvrement sera assuré par le Trésor public.

L'article L1331-11 du Code la santé publique offre à la collectivité la possibilité d'appliquer la pénalité prévue à l'article L1331-8, lorsque l'occupant d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif fait obstacle à l'accomplissement du contrôle par le SPANC de ses installations d'assainissement non collectif.

L'article 28 du règlement de service du SPANC définit les obstacles de la façon suivante :

« On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant de l'immeuble ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- *refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,*
- *absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification*
- *report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report »*

Il est proposé d'appliquer les pénalités suivantes en cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle par le SPANC :

Intitulé de la pénalité	Montant de la pénalité (€ TTC)
Premier obstacle au contrôle	24
Répétition d'obstacle au contrôle (à partir du deuxième obstacle)	135

La commission du 7 décembre 2022 a émis un avis favorable ainsi que le bureau communautaire qui s'est réuni le 8 décembre 2022.

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, par 27 voix « pour » et 6 abstentions (M. BERTHELOT, M. CUSSET, M. DEFLOU, Mme DREUX, Mme LE MONZE ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, Mme PORCHER) :

- Approuvent les montants des redevances et des pénalités du SPANC ainsi que ses modalités d'application à partir de l'année 2023.

4-Délibération N°126/2022 : Création du Conseil d'Exploitation assainissement non collectif

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

La régie « Assainissement non collectif », dotée de la seule autonomie financière, doit être administrée sous l'autorité du Président et du conseil de communauté par un conseil d'exploitation dont les membres sont désignés par le conseil de communauté. Le directeur de la régie « Assainissement non collectif » sera nommé par arrêté du Président.

Le conseil d'exploitation est composé de 10 élus titulaires (dont son Président) et de 10 élus suppléants. Les représentants titulaires de la CCPCAM doivent être au nombre de 6 minimum et les représentants titulaires des conseils municipaux doivent être au nombre de 4 maximum.

Le Président propose d'élire les membres du conseil d'exploitation « Assainissement non collectif » à main levée et fait appel à candidatures.

Gaëlle VIGOUROUX demande, en tant que suppléante, à quel moment elle doit se présenter aux réunions.

Il est lui répondu qu'elle doit assister aux réunions quand le titulaire est absent. Ce dernier est tenu de la prévenir de son absence.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de recourir à un vote à main levée,
- Valide la composition du conseil d'exploitation « Assainissement non collectif » décrite ci-dessous et qui est issue de la procédure de vote conformément aux dispositions prévues par le Code général des Collectivités Territoriales :

Conseil d'exploitation « Assainissement Non Collectif »	Commune	Prénom / Nom / Mandat
10 titulaires	Argol	Jean Michel LEZENVEN
	Rosnoën	Mickaël KERNEIS
	Lanvéoc	Richard KLEIN
	Crozon	Michel GALAND
	Pont-de-Buis-Les-Quimerc'h	Erwan PADELLEC
	Camaret-sur-mer	Joseph LE MEROUR
	Telgruc-sur-mer	Mathilde PAILLOT POULIQUEN
	Le Faou	Marc PASQUALINI
	Roscanvel	Philippe DEVERRE
	Landévennec	Roger LARS
10 suppléants	Argol	Henri LE PAPE
	Rosnoën	Martine LE GUIRRIEC MORVAN
	Lanvéoc	Christine LASTENNET
	Crozon	Gaëlle VIGOUROUX
	Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h	Laura JAMBOU
	Camaret-sur-mer	Thierry BETRANCOURT
	Telgruc-sur-mer	Marie Hélène MENU
	Le Faou	Ludovic LASSAGNE
	Roscanvel	Jean Yves GOURVEZ
	Landévennec	Yves CAER

5-Délibération N°127/2022 : Assainissement collectif : Choix du type d'exploitant

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

Conformément à la délibération 048/2022 du 04 avril 2022, le Service Public d'Assainissement Collectif sera transféré à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime au 1er janvier 2024.

Le Conseil Communautaire a décidé, par la délibération 049/2022 du 04 avril 2022, que le Service Public d'Assainissement Collectif serait géré par une Régie à autonomie financière et qu'un prestataire serait recruté pour l'exploitation des stations d'épuration et des postes de relevage.

Deux scénarii ont été envisagés pour le choix du type de prestataire :

- Le recours à un prestataire d'une société privée
- Le recours à la société publique locale Eau du Ponant

La comparaison entre ces 2 scénarii a fait l'objet d'une commission assainissement le 21 septembre 2022. Le tableau en annexe présente les différences et caractéristiques des deux scénarii.

A la suite de cette commission, une réunion de travail ouverte à l'ensemble des élus des communes et de la communauté de communes a été organisée le 7 novembre 2022. Lors de cette dernière réunion, les représentants de deux collectivités ayant adopté des types de prestataires différents, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas et la Communauté de Communes de Chateaulin-Pleyben-Porzay, ont témoigné de leur expérience et des raisons de leur choix.

Une seconde commission assainissement s'est tenue le 07 décembre 22 pour émettre un avis sur le type d'exploitant. La commission a émis un avis favorable pour le choix de la société publique locale Eau du Ponant.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, par 27 voix « pour » et 6 voix « contre » (M. BERTHELOT, M. CUSSET, M. DEFLOU, Mme DREUX, Mme LE MONZE ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, Mme PORCHER) le Conseil de Communauté :

- Approuve le principe de contractualiser avec la Société Publique Locale Eau du Ponant, sur une durée de six ans, pour des prestations d'exploitation des systèmes d'assainissement,
- Autorise le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

6-Délibération N°128/2022 : Tarifs « Vente de l'eau » 2023 pour les Communes d'Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, Rosnoën et Telgruc-sur-mer

Le Président laisse la parole à Jean Claude KERSPERN, Conseiller communautaire pour la Commune de Telgruc-sur-mer et membre du Conseil d'exploitation de l'eau.

M. KERSPERN rappelle que les tarifs applicables aux sept communes de l'Ouest du territoire constituent, depuis 2018, la grille tarifaire de référence sur laquelle s'appuie la démarche de lissage des tarifs de vente d'eau à l'horizon 2024.

M. KERSPERN présente au Conseil de Communauté la proposition du Conseil d'Exploitation « Eau » d'augmenter le prix de l'eau de 2 % au 1er janvier 2023 sur les communes d'Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landevennec, Lanvéoc, Roscanvel et Telgruc-sur-mer, afin de poursuivre les investissements pour le renouvellement et le renforcement du réseau d'eau potable vieillissant ainsi que la mise à niveau des ouvrages structurants (usines et réservoirs). La ligne de tarif à partir de 1 500 m^3 n'est pas majorée. La Commune de Rosnoën, dont la période de lissage des tarifs est achevée, rejoint la grille tarifaire des sept communes de l'Ouest du territoire à partir de l'année 2023.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président,
- Décide de fixer les tarifs hors taxes 2023 de vente de l'eau comme suit :

- Abonnement annuel compteur DN15/DN20 ..... 84.88 €
- Abonnement annuel compteur DN25/DN30/DN40 ..... 97.55 €
- Abonnement annuel compteur DN50/DN65 ..... 282.85 €
- Abonnement annuel compteur DN80/DN100 ..... 420.78 €
- Abonnement annuel comptage incendie ..... 84.88 €
- De 0 à 60 m^3 ..... 0.73 €
- De 61 à 160 m^3 ..... 1.97 €
- De 161 à 1500 m^3 ..... 1.66 €
- + 1500 m^3 ..... 1.33 €

7-Délibération N°129/2022 : Tarifs « Vente de l'eau » 2023 pour la Commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h

Le Président laisse la parole à Jean Claude KERSPERN, Conseiller communautaire pour la Commune de Telgruc-sur-mer et membre du Conseil d'exploitation de l'eau.

M. KERSPERN présente au Conseil de Communauté la proposition du Conseil d'Exploitation « Eau » pour la grille tarifaire de la commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h applicable 1er janvier 2023. L'augmentation proposée a été calculée avec le but de pouvoir rattraper les tarifs de la grille tarifaire de référence (les sept communes de l'Ouest du territoire + Rosnoën à partir de 2023) à l'horizon 2024.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer les tarifs hors taxes 2023 de vente de l'eau comme suit :

- Abonnement annuel compteur DN15/DN20 ..... 84.88 €
- Abonnement annuel compteur DN25/DN30/DN40 ..... 97.55 €
- Abonnement annuel compteur DN50/DN65 ..... 282.85 €
- Abonnement annuel compteur DN80/DN100 ..... 420.78 €
- Abonnement annuel comptage incendie ..... 84.88 €
- De 0 à 60 m^3 ..... 0.73 €
- De 61 à 160 m^3 ..... 1.97 €
- De 161 à 1500 m^3 ..... 1.66 €
- De 1501 à 3 000 m^3 ..... 1.10 €
- + 3 000 m^3 ..... 1.33 €

8-Délibération N°130/2022 : Tarifs « vente de l'eau » 2023 pour la Commune du Faou

Le Président laisse la parole à Jean Claude KERSPERN, Conseiller communautaire pour la Commune de Telgruc-sur-mer et membre du Conseil d'exploitation de l'eau.

M. KERSPERN rappelle que la distribution de l'eau sur la Commune du Faou est assurée via une délégation de service public à Véolia. Le conseil d'exploitation « Eau » propose d'appliquer une augmentation sur les tarifs de la part intercommunale « vente de l'eau » 2023 pour la commune du Faou. Cette augmentation s'applique uniquement sur les lignes « abonnement annuel compteur » et les lignes à partir de 201 m3 de consommation, ceci afin de lisser les prix appliqués aux gros consommateurs d'eau sur l'ensemble du territoire à échéance 2024. Les lignes de tarifs comprises entre 0 m3 et 200 m3 de consommation restent inchangées.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs hors taxes 2023 de vente de l'eau pour la commune du Faou comme suit :

- Abonnement annuel compteur..... 39.96 €
- De 0 à 20 m^3 ..... 0.142 €
- De 21 à 70 m^3 ..... 0.853 €
- De 71 à 200 m^3 ..... 0.751 €
- De 201 à 500 m^3..... 0.993 €
- + 500 m^3..... 0.985 €

09-Délibération N°131/2022 : Tarifs « Eau » 2023 : branchements et petites interventions

Le Président laisse la parole à Jean Claude KERSPERN, Conseiller communautaire pour la Commune de Telgruc-sur-mer et membre du Conseil d'exploitation de l'eau.

Sur avis favorable du conseil d'exploitation de l'eau, il est proposé d'appliquer une augmentation de 5 % au 1er janvier 2023 sur les tarifs « branchement d'eau » et une augmentation de 2 % sur les autres prestations. Ces revalorisations tarifaires sont justifiées par l'augmentation des coûts des fournitures et des prestations des tiers.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs hors taxes 2023 du service de l'eau comme suit :

Le branchement d'eau

Prix du branchement d'eau avec dispositif de comptage	1 238.23 €
Prix du branchement d'eau sans dispositif de comptage	1 015.58 €
Prix du mètre linéaire supplémentaire *(jusque 12 ml)*	57.07 €

Le dispositif de comptage

Remise en service	141.66 €
Fourniture et pose de dispositif de comptage	141.66 €
Fourniture et pose de dispositif de comptage avec citerneau	210.12 €

Les particularités du point de livraison

Fourniture et pose couvercle fonte	128.87 €
Fourniture et pose coffret mural	165.12 €
Fourniture et pose borne ou regard compact	230.97 €

Les prestations particulières aux abonnés

Vérification de compteur non motivée	153.94 €
Déplacement non motivé	22.86 €
Frais administratifs sur modification abonnement	22.86 €
Relève de compteur	22.86 €
Ouverture et fermeture de vanne	58.31 €
Tarif main d'œuvre / heure	29.14 €
Déplacement de véhicule	17,94 €
Changement de compteur (gel, choc...)	112.94 €

Les prestations à des tiers

Contrôle de poteau incendie (€/poteau)	35.70 €
Quittancement prestation facture assainissement (€/facture)	2.03 €

10- Délibération N°132/2022 : Règlement intérieur du Conseil d'Exploitation de l'eau, régularisation

Le règlement intérieur du Conseil d'exploitation de l'eau est en vigueur depuis le 1 er janvier 2017, date de la fusion des Communautés de communes de l'Aulne Maritime et de la Presqu'île de Crozon. Suite à une mise à jour des documents administratifs, il a été constaté que le règlement intérieur en vigueur n'a pas été transmis en Préfecture en 2017.

Le Président propose de régulariser cette situation en approuvant le règlement intérieur du Conseil d'exploitation du service de l'eau qui est joint annexe. En effet, conformément à l'article L 1412-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon a constitué une régie pour l'exploitation directe du SPIC du service de l'eau ; il convient donc d'arrêter les dispositions du règlement intérieur du conseil d'exploitation de la régie.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau qui est joint à la présente délibération.

11-Délibération N°133/2022 : Tarifs déchets à partir de l'année 2023

Le Président laisse la parole à François Xavier DEFLOU, Conseiller communautaire pour la Commune de Crozon et membre du Conseil d'exploitation Déchets.

M. DEFLOU informe le Conseil de Communauté qu'il convient de fixer les tarifs « Déchets » applicables à partir de l'année 2023.

Sur avis favorable du Conseil d'exploitation déchets, réuni le 07 décembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau communautaire, réuni le 08 décembre 2022,

Le Président propose de ne pas augmenter les redevances en vigueur en 2022 en appliquant tout de même quelques adaptations mineures aux tarifs qui sont joints en annexe de la présente délibération.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs « Déchets » proposés en annexe.

12-Délibération N°134/2022 : Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Le Président laisse la parole à M. DEFLOU, Conseiller communautaire pour la Commune de Crozon et membre du Conseil d'exploitation Déchets.

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement, les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques est modifiée.

Elle est, à compter de cette date, définie et régie par le cahier des charges des éco-organismes de la filière et le cahier des charges de l'organisme coordonnateur de la filière. Ecosystem a été agréée, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R.543-172 du Code de l'environnement, c'est-à- dire des lampes.

Par conséquent, la Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (Version 2021) conclue entre les collectivités et OCAD3E qui est arrivée à échéance le 30 juin 2022 à minuit n'est pas renouvelée. Il convient donc d'acter dans un premier temps la cessation de cette convention, et dans un second temps de contractualiser avec Ecosystem l'Eco-organisme référent pour une période allant du 1er Juillet 2022 au 31 Décembre 2027.

Le Président propose au conseil communautaire de valider la signature d'une convention avec l'éco organisme référent, Ecosystem, convention qui garantira la continuité des enlèvements de lampes usagées et assurera un versement de compensation financière dans les conditions du barème en vigueur au 1er juillet 2022 pour les soutiens calculés à partir de cette date.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention avec Ecosystem, sur la période 2022-2027,
- Autorise le Président à signer la convention avec Ecosystem, ainsi que tout document s'y rapportant.

13-Délibération N°135/2022 : Délégation de compétence au Président : Modification de notre délibération 151/2020

M. KERNEIS rappelle que la délibération de délégation de compétence au Président a été approuvée en date du 03 août 2020.

La délégation au Président vient en complémentarité de la délégation au Bureau et porte sur des affaires permettant un meilleur fonctionnement et une meilleure réactivité de l'EPCI. Le Président possède par ailleurs des pouvoirs propres pour asseoir ses responsabilités rappelées dans l'art L5211-9.

Conformément à la délibération 048/2022 du 04 avril 2022, le Service Public d'Assainissement Non Collectif sera transféré à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime au 1er janvier 2023. Il convient donc d'autoriser le Président à signer les documents en lien avec cette nouvelle compétence et notamment les bons de commandes.

Il est proposé de donner délégation au Président pour les affaires ci-après :

Marchés

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures ou services, ainsi que leurs avenants dans le cas où le montant maximum hors taxe est inférieur au seuil défini à l'article D2131-5-1 CGCT lorsque les crédits sont ouverts au budget

2. Conclure et signer toute convention de groupement de commandes dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de marché(s) de la Communauté de Communes est (sont) inférieur(s) au seuil défini à l'article D2131-5-1 CGCT

3. Passer les contrats d'assurance (dans la limite du seuil défini à l'article D2131-5-1 CGCT) ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes

Finances

1. Créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services

2. Réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au bon fonctionnement des budgets principal et annexes

3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. Octroyer des cadeaux lors d'évènements, de manifestations ou de visites d'une valeur inférieure à 500 €

5. Octroyer des aides directes (particuliers et entreprises) définies dans le cadre de dispositifs ou politiques communautaires validés par le Conseil et dans la limite des crédits inscrits au budget (Pass commerce, aides à la rénovation énergétique, aide à l'installation des agriculteurs…)

Acquisitions, cessions, baux, patrimoine, urbanisme

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires

2. Décider l'aliénation des biens d'une valeur inférieure à 4 600 € et accepter les dons et legs non grevés de charges ou de conditions

3. Décider la conclusion ou la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 5 ans

4. Octroyer des conventions d'occupation du domaine public ressortant de la compétence communautaire et dans les conditions définies par le Conseil communautaire

5. Conclure des baux précaires dans le cadre des réserves foncières communautaires et en matière d'immobiliers d'entreprises

6. Conclure des baux commerciaux dans l'immobilier économique de la communauté dans le respect des conditions tarifaires définies par le conseil communautaire

7. Procéder à la vente des terrains sur les zones d'activités communautaires et signer les actes afférents, dans le respect des prix définis par le Conseil communautaire

8. Formuler les demandes correspondant à toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir

9. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté de communes

10. Accomplir les formalités liées aux cessions amiables de terrains, de signer les compromis et les actes authentiques par devant notaires aux prix fixés par le conseil communautaire

Affaires juridiques

1. Déposer plainte au nom de la Communauté avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols et dégradations de biens appartenant à la communauté, et sans limitation de montant

2. Intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre les intérêts de la Communauté dans les actions intentées contre elle, en première instance, en seconde instance ou en cassation

3. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires

4. Fixer les rémunérations et de régler les frais ou honoraires d'experts, d'avocats, de notaires ou d'huissiers

5. Souscrire des contrats d'assurance pour des expositions temporaires ou des manifestations ponctuelles et pour un montant inférieur à 15000 € HT

6. Approuver les conventions, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation des actes au contrôle de légalité, de la chaîne comptable, des marchés publics et des procédures administratives

Personnel et élus

1. Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des élus et des agents

2. Recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la Loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des agents momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, dans la limite de l'indice terminal du grade concerné par le remplacement.

3. Recruter en tant que de besoin des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions prévues aux articles 3 1° (accroissement temporaire) et 3 2° (accroissement saisonnier) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

4. Procéder dans les conditions fixées par le Conseil communautaire aux remboursements des frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial par les élus communautaires, suivant les dispositions de l'article L5211-14 du code général des collectivités territoriales d'une part et des frais de mission des personnels d'autre part.

Assainissement

1.Signer les bons de commandes ou tout document en lien avec le fonctionnement du service SPANC.

Conformément à l'article L5211-9 du CGCT, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation pour des matières précisées dans un arrêté spécifique.

Conformément à l'article L5211-10, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmissions légales et réglementaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la proposition ci-dessus présentée.

14-Délibération N°136/2022 : Désignation du délégué au PNMI (Parc Naturel Marin d'Iroise)

Le Président informe les membres du conseil de communauté que le Parc Naturel Marin d'Iroise a été créé par décret n°2007-1406 en date du 28 septembre 2007. Le décret prévoit que les membres du Conseil de Gestion soient nommés par les services de l'Etat sur proposition des organes délibérants des collectivités concernées.

Il convient de désigner 2 délégués (1 titulaire et un suppléant) pour représenter la Communauté de Communes au conseil de gestion. En effet, le mandat actuel des membres du conseil de gestion du PNMI prendra fin le 23 janvier 2023.

Le Président propose d'élire le délégué titulaire et le délégué suppléant au PNMI à main levée et fait appel à candidatures.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de recourir à un vote à main levée,
- Valide la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant cités ci-dessous et qui sont issus de la procédure de vote, conformément aux dispositions prévues par le Code général des Collectivités Territoriales :

	Commune	**Prénom / Nom**
PNMI	Le Faou	Titulaire : Marc PASQUALINI
	Argol	Suppléant : Henri LE PAPE

15-Délibération N°137/2022 : Service déchets, organisation du service en cas de grève

Conformément à l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984, il est permis aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés. Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Gaëlle VIGOUROUX demande si les discussions avec les agents ont été fluides.

Il lui est répondu que les discussions se sont bien déroulées, le protocole d'organisation du travail a été élaboré par les agents du service et validé par les représentants du personnel lors du Comité technique.

Vu le protocole d'accord qui fixe l'organisation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers qui est joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 novembre 2022,

Le Président propose à l'assemblée d'approuver le protocole annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le protocole d'organisation du travail en cas de grève,
- Autorise le Président à signer le protocole proposé et à prendre toute mesure nécessaire à son application.

16-Délibération N°138/2022 : Protection sociale complémentaire des agents : Modification des délibération 017/2017 et 171/2018

Le Président rappelle au Conseil que conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque santé ou prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre et le montant de cette participation ont été définies par les délibérations 017/2017 du 09 janvier 2017 et 171/2018 du 12 novembre 2018.

Dans le cadre de la convention proposée par le CDG29, l'assiette de cotisation et d'indemnisation était jusqu'à présent le traitement indiciaire brut + la NBI (Nouvelle bonification indiciaire). Il convient désormais d'ajouter à cette assiette de cotisation le RI (Régime indemnitaire).

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la nouvelle modalité de calcul de l'assiette de cotisation et d'indemnisation (traitement indiciaire brut + la nouvelle bonification indiciaire + le régime indemnitaire) proposée dans le cadre de la protection sociale complémentaire des agents,
- Autorise le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17-Délibération N°139/2022 : Comité Social Territorial (CST) : Recomposition des membres des représentants des collectivités

Le Président rappelle que la délibération N°063/2022 du 16 mai 2022 a entériné la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la CCPCAM et des communes membres suivantes : Argol, Roscanvel et Telgruc-sur-mer.

Le nombre de représentants de la collectivité au sein du CST a été fixé à cinq. Le Président propose de désigner les membres titulaires et suppléants représentant la CCPCAM proposés ci-dessous :

Collectivité	Titulaire	suppléant
CCPCAM	Mickaël KERNEIS	Christine LASTENNET
CCPCAM	Hubert LE BRENN	Patrick BERTHELOT
Argol	Jean Michel LEZENVEN	Denis LE DOARE
Roscanvel	Anne LE MONZE MAILLARD	Frédéric DONVAL
Telgruc-sur-mer	Yves LE MOIGNE	Maïwenn FAUCHARD

Monique PORCHER demande s'il n'est pas gênant qu'un agent soit titulaire.

Il lui est répondu que non, car le poste de DGS est un poste fonctionnel.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de recourir à un vote à main levée,
- Valide la désignation des représentants titulaires et suppléants cités ci-dessus et qui sont issus de la procédure de vote, conformément aux dispositions prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

18-Délibération N°140/2022 : Service de l'eau : Poste agent en charge du comptage - Modification de poste

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent titulaire de la Fonction Publique au service de l'eau, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Vu l'avis favorable du Comité Technique qui s'est réuni le 22 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau qui s'est réuni le 08 décembre 2022,

Le Président propose de supprimer un emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet au service de l'eau, et de créer un emploi d'agent de comptage à temps complet en contrat à durée indéterminée de droit privé au service SPIC, Régie Eau à compter du 1er janvier 2023.

Temps de travail : temps complet

Statut : Droit privé

Principales missions :

- Relève des compteurs d'eau :

- relève et suivi des indicateurs liés,

- suivi des anomalies.

- Aide à la préparation et suivi de la campagne annuelle de renouvellement :

- détermination des secteurs à traiter

- Renouvellement des compteurs vétustes :

- renouvellement des compteurs,

- traitement des anomalies de relève.

- Reclassement des compteurs :

- intégration des nouveaux abonnés.

- Géolocalisation des compteurs :

- réalisation "terrain",

- relation avec pôle SIG,

- suivi d'avancement.

- Renfort Réseau / point de livraison / Astreintes

- L'agent peut être appelé en renfort au sein du pôle Réseau / point de livraison et être amené à assurer les astreintes

L'agent peut également être amené à exercer toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service et plus généralement à la Collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition du Président,
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE EAU					
Emploi	**Grade(s) associé(s)**	**Catégorie**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**	**Durée hebdomadaire**
Chargé de la gestion des compteurs d'eau	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	TC
Agent de comptage	CDI de droit privé	privé	0	1	TC

- D'inscrire au budget Eau les crédits correspondants.

Informations diverses

Budget administration générale, virement de crédit : ajustement de crédit pour ordonnancer annuité des emprunts, FPIC, salaires et indemnité des élus

29042	CCPCAM	VI n°1 2022
Code INSEE	ADMINISTRATION GENERALE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

VIREMENT CREDITS AJUSTEMENT FPIC EMPRUNTS ET SALA

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**80 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-739223-020 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	10 080,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**10 080,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	93 243,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**93 243,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6531-020 : Indemnités	0,00 €	3 163,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**3 163,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**93 243,00 €**	**93 243,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	2 407,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	**2 407,02 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	2 407,02 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0,00 €**	**2 407,02 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**2 407,02 €**	**2 407,02 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Relevé des décisions du Bureau communautaire

Bureau communautaire du 10 novembre 2022

D23-2022 ULAMIR 2022 : Avenant à la convention

Le Président expose que la convention qui nous lie au centre social ULAMIR est arrivée à échéance et qu'il convient donc de redéfinir les conditions de notre partenariat.

Dans le contexte d'augmentation sans précédent des coûts de l'énergie qui impacte fortement le budget de notre collectivité, le Président propose de bloquer, pour 2022, la subvention accordée à l'ULAMIR au même montant que celui octroyé en 2021 en y rajoutant toutefois une somme de 5 000 € sur 18 mois pour la participation au financement du poste de conseiller numérique porté par le centre social. Le Président suggère de matérialiser cette proposition par un avenant d'une durée de 2 ans.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président et dit que la subvention 2022 accordée à l'ULAMIR sera identique au montant de l'année 2021 en y rajoutant la somme de 5 000 € sur 18 mois pour la participation au poste de conseiller numérique,
- Autorise le Président à signer l'avenant à intervenir qui aura une durée de 2 ans.

D24-2022 KANIRI AR MOR 2022 : Avenant à la convention

Le Président expose que la convention qui nous lie à l'école de musique Kaniri Ar Mor est arrivée à échéance et qu'il convient donc de redéfinir les conditions de notre partenariat.

Dans le contexte d'augmentation sans précédent des coûts de l'énergie qui impacte fortement le budget de notre collectivité, le Président propose de bloquer, pour 2022, la subvention accordée à Kaniri Ar Mor au même montant que celui octroyé en 2021 en y rajoutant toutefois une somme de 8 000 € pour la participation au financement de la mise en place du Quotient Familial. Le Président suggère de matérialiser cette proposition par un avenant d'une durée de 1 an.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président et dit que la subvention 2022 accordée à Kaniri Ar Mor sera identique au montant de l'année 2021 en y rajoutant la somme de 8 000 € pour la participation au financement de la mise en place du Quotient Familial,
- Autorise le Président à signer l'avenant à intervenir qui aura une durée de 1 an.

Le Président précise que cette décision du bureau communautaire date du 10 novembre 2022 ; La participation de la Communauté de Communes à la mise en place du quotient familial a été complétée par une nouvelle décision en date du 08 décembre 2022 pour un montant de 4 309 € afin de compenser les autres subventions sollicitées par l'association et qui n'ont pas été accordées.

Le Président clôt la séance à 20 heures.

Le Président,
Mickaël KERNEIS

La Secrétaire,
Christelle GAOUYER